



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

**Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 2017-08-001 du - 4 AOUT 2017**

**Objet : Modifications des installations de traitement de surfaces**

**SAS LISI AEROSPACE -BLANC AERO INDUSTRIES**  
**Zone d'activités de La GLEBE - 305 Rue de la Murette -BP 298**  
**12200 LA ROUQUETTE**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 autorisant la société BLANC AERO INDUSTRIES LISI AEROSPACE à exploiter des installations de traitement de surface, commune de LA ROUQUETTE ;

Vu le dossier de Porter à connaissance des modifications des installations de traitement de surfaces daté du 19/12/2016 ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aveyron lors de sa séance du 4 juillet 2017;

Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier précité de modifications permettent de caractériser la modification au regard de l'article R512-33.II et de la classer comme non substantielle ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures préconisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 – Nomenclature**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

Rubrique	Libellé	Nature et volume de l'activité	Régime
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <i>2. Substances et mélanges liquides.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>a) Supérieure ou égale à 250 kg.</i> <i>Quantité SB : 5T</i> <i>Quantité SH : 20 T</i>	<b>Soit au total</b> <b>8 000 kg</b>	A Dépassement direct du seuil SEVESO bas
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition <i>2. Substances et mélanges liquides.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>a) Supérieure ou égale à 10 t</i> <i>Quantité SB : 50 T</i> <i>Quantité SH : 200 T</i>	<b>Soit au total :</b> <b>17 000 kg</b>	A
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation <i>2. Substances et mélanges liquides.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>a) Supérieure ou égale à 10 t</i> <i>Quantité SB : 50 T</i> <i>Quantité SH : 200 T</i>	<b>Soit au total :</b> <b>13 700 kg</b>	A

Rubrique	Libellé	Nature et volume de l'activité	Régime
4140.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p><i>2. Substances et mélanges liquides.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</i></p> <p><i>Quantité SB : 50 T</i></p> <p><i>Quantité SH : 200 T</i></p>	<b>Soit au total :</b> <b>1 060 kg</b>	D
4110.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p><i>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</i></p> <p><i>Quantité SB : 5T</i></p> <p><i>Quantité SH : 20 T</i></p>	<b>Soit au total :</b> <b>510 kg</b>	DC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Dépassement de la règle de cumul pour les dangers pour la santé	A Seuil Bas
2565.1.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique [...] <i>Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium.</i>	Volume des cuves : <b>3 260 litres</b>	A
2565.1.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, [...] <i>Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</i>	Volume total des cuves : <b>4 900 litres (dont 1720 l déjà comptabilisé dans la rubrique 2565.1.a)</b>	A

Rubrique	Libellé	Nature et volume de l'activité	Régime
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, [...]</p> <p><b>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume des cuves de traitement étant :</b></p> <p><b>a) Supérieur à 1 500 litres</b></p>	<p>Le volume total des bains de traitement de surface est de : <b>22 327 litres</b></p>	A
2564.B	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p><b>B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous –vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</b></p>	<p>Volume total des cuves de traitement : <b>1 450 litres</b></p>	DC
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	<p>Machines d'usinage, matriçage et forge</p> <p>Puissance installée totale : <b>4 200 kW</b></p>	E
4802.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</b></p> <p><b>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</b></p>	<p>Groupes froids</p> <p>Quantité maximale présente sur site : <b>750 kg</b></p>	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours de traitement thermique	DC
2562.2	<p>Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus</p> <p><i>Le volume des bains étant :</i></p> <p><i>2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l</i></p>	<p>Bain de traitement de surface</p> <p>Volume des bains de traitement : <b>400 litres</b></p>	DC

Rubrique	Libellé	Nature et volume de l'activité	Régime
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface <i>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</i> <i>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l</i>	Préparation de surface (nettoyage en vase clos) Quantité de produit mise en œuvre : <b>3 000 litres</b>	DC
2565.4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. <i>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</i>	Préparation de surface (tribofinition et turbotron) Volume des cuves de traitement : <b>960 litres</b>	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance installée : <b>61 kW</b>	D
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, textile). <i>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est :</i> <i>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</i>	Quantité maximale de produit mis en œuvre : <b>25 kg/j</b>	DC

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).*

L'établissement relève de la directive SEVESO III. L'établissement est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil SEVESO bas pour la rubrique 4110.2 et par dépassement de la règle des cumuls pour les critères dangers pour la santé.

Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L 512-7, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

## **Article 2 : Rejets gazeux**

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau actualisé ci-après :«

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)	Autres caractéristiques
1	Forge	15	0,9	30 000	> 8	Chaussette filtrante
4	Cabine de peinture	10	0,8	19 000	> 8	Filtre papier, chaussette filtrante et charbon actif
5	Cabine de peinture	10	0,7	16 000	> 8	Filtre papier, chaussette filtrante et charbon actif
6	Cabine de peinture	11,1	0,4	3 200	> 8	Filtre papier, chaussette filtrante et charbon actif
7	Forge	14	0,9	35 000	> 8	Chaussette filtrante
10	Sablage	10	0,62	8 000	> 8	Filtres à manche
10 bis	Sablage	15,4	0,49	4 000	> 8	Filtres à manche
12	Forge	14	0,9	35 000	> 8	Chaussette filtrante
14	TDS acido-basique	19	1,12	37 000	> 8	Laveur de gaz
15	TDS cyanures	10	0,4	4 800	> 8	Laveur de gaz

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »*

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

*Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :*

1. à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
2. à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> éventuellement précisée dans les tableaux ci-dessous.

*On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :*

## Article 2.1 - Conduits 4, 5 et 6 (Cabines de peinture)

Paramètres	VLE	Conduit T4 19 000 m <sup>3</sup> /h	Conduit T5 16 000 m <sup>3</sup> /h	Conduit T6 3 200 m <sup>3</sup> /h	Fréquence de l'auto-surveillance	Fréquence des mesures comparatives
Débit en m <sup>3</sup> /h						
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>		10		-	
	kg/j	1.52	1.28	0.26	-	Annuelle
COVNM	mg/Nm <sup>3</sup>		70		-	
	kg/j	10.64	8.96	1.79	-	
N-Methyl-2-pyrolidone	mg/Nm <sup>3</sup>	10	-	-	-	
	kg/j	-	-	-	-	Annuelle (1)
Formaldéhyde	mg/Nm <sup>3</sup>		2		-	
	g/j	150	125	25	-	Annuelle (2)
Somme métaux totaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	mg/Nm <sup>3</sup>		5		-	
	g/j	3,7	3,1	0,3	-	

1. Les mesures relatives au COV Formaldéhyde est effective les deux premières années d'exploitation. Elles sont abandonnées si ce produit est substitué par un autre produit moins dangereux ou si les résultats des deux premières années d'exploitation montrent que la somme des flux cumulés des conduits T4, T5 et T6 est toujours inférieure à 10 g/h.
2. Les mesures relatives à la somme des métaux totaux est effective les deux premières années d'exploitation. Elles sont abandonnées si les résultats des deux premières années d'exploitation montrent que la somme des flux cumulés des conduits T4, T5 et T6 est toujours inférieure à 0,3 g/h.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Le flux journalier est calculé sur la base d'émissions pendant une durée de 8 h pendant 365 jours.

Les peintures contenant des substances ou mélanges auxquels sont attribuées les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F sont remplacés autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs et dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement possible et économiquement possible, l'exploitant tient à la disposition des l'inspection les justifications nécessaires.

## Article 2.2. - Conduits 1, 7 et 12 (Forges)

Paramètres	VLE	Conduit T1 30 000 m <sup>3</sup> /h	Conduit T7 30 000 m <sup>3</sup> /h	Conduit T12 30 000 m <sup>3</sup> /h	Fréquence de l'auto-surveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup> (si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h) 40 mg/m <sup>3</sup> (si flux horaire supérieur à 1 kg/h)			-	-	Sous 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté puis à la demande de l'IIC

## Article 2.3 - Conduits 10 et 10 bis (Sablage)

Paramètres	VLE	Conduit T10 8 000 m <sup>3</sup> /h	Conduit T10 bis 4 000 m <sup>3</sup> /h	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>	10	10	-	-	Annuelle
	kg/j	1.92	0.96	-	-	
Nickel	mg/Nm <sup>3</sup>	0,01	0,01	-	-	Annuelle
	g/j	1.92	0.96	-	-	

Le flux journalier est calculé sur la base d'émissions pendant une durée de 24h pendant 365 jours.

#### Article 2.4 - Conduit 14 (Traitement de surface acido-basique)

Paramètres	VLE	Conduit T14 37 000 m <sup>3</sup> /h	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Acidité H+	$mg/Nm^3$	0,5	-	-	Annuelle
	g/j	450	-	-	
Fluorure d'hydrogène (HF)	$mg/Nm^3$	2	-	-	Annuelle
	g/j	1775	-	-	
Chrome total	$mg/Nm^3$	1	-	-	Annuelle
	g/j	890	-	-	
Chrome VI	$\mu g/Nm^3$	2	-	-	Annuelle
	g/j	1,8	-	-	
Nickel	$mg/Nm^3$	0,01	-	-	Annuelle
	g/j	8,8	-	-	
NOx (exprimés en NO <sub>2</sub> )	$mg/Nm^3$	100	-	-	Annuelle
	kg/j	88,8	-	-	
SOx (exprimés en SO <sub>2</sub> )	$mg/Nm^3$	50	-	-	Annuelle
	kg/j	44,4	-	-	
NH <sub>3</sub>	$mg/Nm^3$	30	-	-	Annuelle
	kg/j	26,7	-	-	

Le flux journalier est calculé sur la base d'émissions pendant une durée de 24h pendant 365 jours.

#### Article 2.5 - Conduit 15 (Traitement de surface cyanures)

Paramètres	VLE	Conduit T15 4 800 m <sup>3</sup> /h	Fréquence de l'autosurveillance	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence des mesures comparatives
Nickel	$mg/Nm^3$	0,01	-	-	Annuelle
	g/j	1,2	-	-	
Acide cyanhydrique (CN)	$mg/Nm^3$	1	-	-	Annuelle
	g/j	115	-	-	
Alcalinité OH-	$mg/Nm^3$	10	-	-	Annuelle
	g/j	1150	-	-	

Le flux journalier est calculé sur la base d'émissions pendant une durée de 24h durant 365 jours.

### **Article 3 –Plan de gestion des solvants**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion de solvants est réalisé sur l'ensemble des solvants utilisés sur site et spécifiquement sur les 4 solvants suivants : éthylbenzène, cyclohexanone, xylène et naphtalène.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés. De plus, la somme des flux d'émissions canalisées ne devra pas dépasser les valeurs de flux annuels fixés dans le tableau ci-après pour les solvants suivants :

Type de solvant	Valeur limite des flux annuels des émissions canalisées (kg/an)
Ethylbenzène	250
Cyclohexanone	220
Xylène	890
Naphthalène	12

### **Article 4 – Prévention des accidents majeurs**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'ensemble de l'installation et plus particulièrement les équipements importants pour la sécurité font l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance préventive.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il s'assure également de sa compréhension.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est transmis au selon une périodicité triennale.

## **Article 5 – Mesures de maîtrise des risques**

### **5.1 - Définition des MMR et liste**

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

### **5.2 - Attendus des MMR**

Pour chacune d'elles, l'exploitant démontre les critères suivant selon s'il s'agit d'une MMR technique ou humaine :

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné : Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Accident concerné : Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"><li>• détection, obtention de l'information,</li><li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser,</li><li>• action de sécurité à réaliser,</li><li>• action impliquant plusieurs acteurs ?</li></ul>

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</li> <li>• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</li> </ul>	<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation, entraînement</li> </ul>
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

Ce dispositif est mis en œuvre, sous 12 mois à compter de la date de signature de cet arrêté,

### 5.3 - Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article 1.3.2 du présent arrêté.

## Article 6 – Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir, sous 12 mois à compter de la date de signature de cet arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios identifiés dans l'étude des dangers et ses compléments.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Le site dispose des moyens d'alerte téléphonique disponible 24h/24 7j/7 permettant de coordonner son P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

### 6.1 - Contenu du POI

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Il décrit *a minima* :

- ✓ le site ;
- ✓ les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie ;
- ✓ l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture et notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents ;

- ✓ les stratégies d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- ✓ les informations nécessaires sur les substances dangereuses.

Il comprend également des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- ✓ l'organisation d'exercices périodiques internes du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- ✓ la formation du personnel intervenant ;
- ✓ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- ✓ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- ✓ la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

### **6.2. - Modification du POI**

Le P.O.I. est remis à jour au maximum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet accompagnés de l'avis du CHSCT.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

### **6.3. - Exercice POI**

L'exploitant doit organiser au moins une fois par an des exercices de simulation d'accident permettant l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'interventions affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 7 – Déchets**

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 est, dès la notification du présent arrêté, complété par les dispositions suivantes :

Type de déchets	Code nomenclature visé	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale admissible sur site (tonnes)
Déchets non dangereux	-	07 07 12	Bain ARDROX (fonds de cuve)	44.6
	-	08 03 18	Cartouches usagées d'imprimantes	
	-	11 01 99	Bouteille de charbon actif	
	-	11 02 03	Fluide perçage rapide	
	-	12 01 01	Copeaux d'usinage, riblons métalliques, électrodes Cu/Ag	

Type de déchets	Code nomenclature visé	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale admissible sur site (tonnes)
Déchets non dangereux	-	12 01 02	Carbure	
	-	12 01 03	Riblons d'aluminium, thermocouples, tantale	
	-	12 01 05	Sparkal	
	-	12 01 15	Boues de rectification	
	-	12 01 17	Corindon usagé	
	-	15 01 01	Cartons	
	-	15 01 02	Films plastiques	
	-	15 01 03	Caisses et palettes bois	
	-	16 02 xx	D3E	
	-	20 01 01	Papiers	
Déchets dangereux	4110.2	11 01 98*	Bain de Cadmiate	(1)
		11 01 98*	Bain de démétallisation	2 200 kg en cubitainers
		11 01 98*	Boue de Laveur de gaz cyanuré	(1)
	4120.2	11 01 11*	Bain de rinçage cyanurés	2 300 kg en cubitainers
		11 01 11*	Bain de déprotection montage/tôle cadmié + bain mort	3 450 kg en cubitainers
	4130.2	11 01 11*	Bains de pré-nickelage, de nickelage	(1)
		11 01 09*	Boues de cuves de pré-nickelage, de nickelage	(1)
	4110.1b	11 01 05*	Bains d'acide fluonitrique	3 000 kg en cubitainers
		11 01 98*	Filtres cyanurés	100 kg en fûts de 220 litres
	4120.1	11 01 98*	Scotch cadmié (Matériel contaminés par du Cadmium)	100 kg de fût de 200 litres
	4331	11 01 06*	Bains de blanchiment (éthanol + acide chlorhydrique)	250 litres en bidons de 25 litres
	4331	11 01 06*	Bains de Nital (éthanol + acide nitrique)	250 litres en bidons de 25 litres
	4510	11 01 05*	Bains d'acide nitrique (démétallisation, décuivrage, désargentage)	450 kg en fûts plastiques
	4511	11 01 09*	Boues d'Hydroxyde Métalliques	2 000 kg en bac de 900 litres
		15 02 02*	Filtres cabines de peinture	200 kg en fûts de 220 litres

Type de déchets	Code nomenclature visé	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale admissible sur site (tonnes)
Déchets dangereux	4511	08 01 11*	Peintures, diluants, vernis, molykotes	100 kg en bidon de 25 litres
	4511	07 01 10*	Charbon actif usagé provenant du CND et TDS	500 kg en fûts de 220 litres
	4511	07 06 08*	Bain de Céthyl alcool	1 fois par an
	4511	11 01 11*	Bains de rinçage mort (cuve E14 contenant du chrome)	2000 litres
	4511	11 01 98*	Boues de Laveur de gaz acido-basique	Rare
		11 01 07*	Bain de Sel fondu	1 fois par an
	4511	06 05 02*	Bains chromiques	(1)
	-	11 01 98*	Equipements cyanurés, creuset contaminé par de la soude caustique, boues de laveur de gaz (acido-basique et cyanure), bains de cadmiage et de céthyl-alcool, équipements chromique	400 kg en fût de 220 litres et occasionnel pour les boues
	-	11 01 16*	Résines échangeuses d'ions usagées	(1)
	-	11 01 07*	Lessives diverses périmées et bain de soude aluminium	1 fois par an
	1636	14 06 03*	Solvant non halogéné	1 000 kg en fûts de 220 litres
		13 05 06*	Autres solvants et mélanges en solvants, eaux de lavage, de ressuage, effluents rinçages ressuage	(1)
		13 02 05*	Huile moteur, boite de vitesse	(1)
	-	13 05 06*	Huile séparateur hydrocarbures	(1)
	-	13 02 05*	Huile entière usagée (éventuellement avec de l'eau)	1 conteneur extérieur contenant 12 containers de 1000 litres
	-	13 01 05*	Huiles solubles	
	-	15 02 02*	Matériels souillés, filtres à huile, filtres cabine de peinture, filtres solvant non halogéné	1 benne de 30 m <sup>3</sup>
	-	15 01 10*	Emballages et cubitainers souillés	(1)

(1) déchets rares ou stockés occasionnellement

## **Article 8 – Dispositions complémentaires d'aménagement pour l'UAP 1**

### **Article 8.1 - Local de traitement thermique**

Le dernier alinéa de la prescription 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 est remplacé, pour le local de traitement thermique par les dispositions suivantes.

Les amenées d'air frais pour le désenfumage de l'atelier de traitement thermique sont réalisées par l'ouverture des portes suivantes :

- une double porte battante de 12 m<sup>2</sup> donnant sur l'extérieur du bâtiment côté sud ;
- une porte coulissante de 6 m<sup>2</sup> et une porte battante piétonne de 2 m<sup>2</sup> donnant sur la zone de préparation des ferrailles ;

L'exploitant s'assure en permanence que les zones au droit de ces portes sont dégagées et qu'il n'y ait aucun stockage de matières combustibles sur un périmètre de 4 mètres de part et d'autre de la porte.

### **Article 8.2 - Local de traitement de surface et station de détoxication**

Le local de traitement de surface est séparé du local abritant la station de détoxication par des murs séparatifs et portes REI 120 (coupe-feu 2 heures). Le local du TdS est sous extinction automatique avec report d'alarme

Le mur extérieur du local de la station de détoxication est non coupe-feu.

Le local de détoxication est sous extinction automatique avec report d'alarme et est complété d'un système de détection automatique avec report d'alarme.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- ° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10 – Publicité**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA ROUQUETTE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de LA ROUQUETTE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 11 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA ROUQUETTE et à la société BLANC AERO INDUSTRIES LISI AEROSPACE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



Michèle LUGRAND

